



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 27/08/2024

N/Réf : N3-2024-839

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS France à Saint-Nazaire
Réexamen IED**

REF : Transmission reçue le 19 août 2019

Par transmission visée en référence, la société SUEZ RR IWS CHEMICALS France a transmis son dossier de réexamen et a également transmis un rapport de base le 26 novembre 2019 pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Saint-Nazaire.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites qu'il convient de réserver à ces études.

1. Rappel de la situation administrative du site

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS France, située rue Alfred Kastler, zone industrielle de Brais, sur la commune de Saint-Nazaire, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2001 modifié par arrêté préfectoral du 30 août 2017 à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510 (rubrique principale IED) et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (avec une quantité maximale de 360 t de déchets dangereux). À ce titre, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

2. Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, la société SUEZ RR IWS CHEMICALS France a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n° 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles.

Le classement du site et les prescriptions applicables à l'établissement avaient été actualisés par arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2017.



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime (1)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Transit et regroupement de déchets dangereux. Volume d'activité : 6 500 t/an Quantité de déchets dangereux : - bâtiment A : - aire couverte de réception des déchets avant tri : 50 t - atelier de tri des déchets conditionnés : 5 t - bâtiment B : - zone d'attente avant déconditionnement : 15 t 2 cuves de 34 m³ de regroupement de déchets liquides (eaux souillées, pas de solvant, pas d'hydrocarbure) - atelier « petits conditionnés de laboratoire » : 3 t - hall d'expédition des déchets solides ou liquides minéraux (big-bag, GRV) : 30 t - bâtiment C : pas de déchet (entreposage d'emballages vides propres) - bâtiment D : - hall d'expédition des déchets conditionnés (flacons, GRV – non minéraux) : 80 t - extérieur : 5 cuves de 10 m³ de réception de déchets liquides (non organiques, corrosifs, eaux souillées, haut point éclair) 4 cuves de 10 m³ de réception de déchets liquides (déchets énergétiques à valeur marchande) 2 bennes fermées de collecte de déchets d'emballage soit 360 t	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Transit et regroupement de déchets non dangereux Quantité de déchets non dangereux < 100 m³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Transit et regroupement : 1 benne de 30 m³	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Transit et regroupement bennes DIB triés ou en mélange < 100 m³	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit-regroupement < 100 m³ sous réserve des dispositions relatives à la gestion des DEEE (notamment l'article R543-200-1 du code de l'environnement)	NC
2792-1	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 tonnes	DC
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses	< 20 m³/j	DC
IED			
3510 (rubrique principale IED)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	28 t/j (capacité maximale de mélange dans les 4+5 cuves de 10 m³ et 2 cuves de 23+11 m³)	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	360 t	A

(1) A – Autorisation / DC – Déclaration avec contrôle / NC – Non classé

3. Présentation de l'établissement

3.1 : Description de l'établissement

Le site de Saint-Nazaire est une plate-forme de transit et regroupement de déchets industriels spéciaux intégrée à l'entité Suez RR Industrial Waste Specialties Chemicals (IWS). La plate-forme accueille environ 3000 t de déchets dangereux par an pour une capacité autorisée de 6500 t.

L'effectif du centre est de 10 personnes.

Le site exploite un terrain de 16 500 m² (dont 1 800 m² de bâtiments d'exploitation, 793 m² d'aires de stockage et 271 m² de bâtiments administratifs).

Le site est entouré :

- Au Sud, par l'entreprise Lydall Thermique acoustique,
- À l'Est, par Daher Aerospace,
- Au Nord par l'entreprise FAMAT,
- Et à l'Ouest par une entreprise de vente de matériaux et sa zone de stockage.

La plate-forme est ouverte de 8 h à 12 h et de 13 h à 16h30 du lundi au vendredi.

La plate-forme de Saint-Nazaire exerce des activités de transit et regroupement de déchets dangereux. Ces activités ont pour objet :

- Le transit : installation recevant des déchets et les réexpédiant sans réaliser d'opérations sur ces derniers autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation de traitement.
- Le regroupement : installation recevant des déchets et les réexpédiant après avoir procédé à leur déconditionnement pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de regroupement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégories différentes.

Aucun traitement ou prétraitement de déchets n'est par conséquent réalisé sur le site.



- 1 : 3 bennes étanches et capotées pour les déchets assimilés aux emballages souillés et peinture et 4 bennes pour les déchets de métaux, de carton et de bois et les déchets industriels non dangereux en mélange
- 2 : Pont bascule
- 3 : Bâtiment administratif
- 4 : Local incendie + petit laboratoire + atelier de charge des accumulateurs
- 8 : Zones de tri
- 9 : Hall d'expédition, principalement pour les déchets minéraux
- 10 : Atelier pompage phase aqueuse : 2 cuves compartimentées (A1+A2 et B1+B2) semi enterrées de regroupement pour le déconditionnement de déchets liquides
- 11 : Atelier PCL
- 12 : Magasin d'emballages vides et neufs
- 14 : 5 cuves aériennes (H1 à H5) de stockage d'eaux souillées
- 16 : Hall d'expédition, principalement pour les déchets organiques en fûts et bidons
- 17 : 2 fosses non utilisées
- 18 : 4 cuves non utilisées
- 19 : 3 fosses non utilisées
- 20 : 2 cuves (11 et 12) de collecte des effluents aqueux dites de process
- 22 : 2 bassins d'orage
- 23 : Hall de réception

3.2 : Périmètre IED

L'exploitant a défini son périmètre IED dans le rapport transmis en août 2019 : ce périmètre correspond à l'intégralité du site hormis le bâtiment administratif et le bassin d'orage.

Les installations IED du site sont reprises dans l'extrait de tableau de situation administrative repris dans le paragraphe 2 et sont bien situés dans le périmètre IED.



La rubrique principale visant l'établissement est la rubrique 3510.

L'établissement est ainsi visé par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel WT relatif au traitement des déchets.

L'exploitant a également identifié qu'il était concerné par d'autres BREF transversaux :

- BREF « émissions dues au stockage » : MTD 4, 5, 14 et 19 principalement ;
- BREF « efficacité énergétique » : MTD 23 ;
- BREF « principes généraux de surveillance » : la surveillance des émissions du site est définie à travers le SME (MTD 1).

Analyse de l'inspection des installations classées

Le périmètre IED retenu par l'exploitant et l'examen de la conformité aux BREF transversaux n'appellent pas d'observation particulière.

4. Analyse du dossier de réexamen IED

4.1 : Complétude

Le dossier transmis par la société SUEZ RR IWS CHEMICALS France est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
 - Système de management environnemental (SME). Le site fait l'objet d'une certification ISO 14001 avec des objectifs annuels et des indicateurs de suivi dans le cadre de la déclinaison de la politique environnementale ;
 - Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
 - Prévention de la pollution atmosphérique ;
 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
 - Prévention et gestion des déchets ;
 - Réduction des nuisances sonores ;
 - Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Sur ce dernier point, il n'y a aucune demande de changement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du site de Saint-Nazaire concernant les valeurs limites de rejet, dans la mesure où les prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés préfectoraux complémentaires actuels sont plus restrictives que celles des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles.

En revanche, l'exploitant demande une modification des délais de stockage des fûts : il indique que la durée serait limitée à 90 jours et sollicite que ce délai soit ajusté au regard de la note n°BPGD 13-296 du 30 décembre 2013 précisant : si les déchets dangereux sont destinés à être éliminés, le stockage ne peut pas durer plus d'un an. Si les déchets sont destinés à être valorisés, il ne peut pas durer plus de 3 ans.

Analyse de l'inspection des installations classées

Cette demande avait déjà été exprimée en 2017 par l'exploitant lors de la mise à jour des prescriptions applicables au site. L'arrêté préfectoral du 30 août 2017 prévoit à l'article 3.4 : « La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 1 an lorsqu'ils sont destinés à être éliminés ou 3 ans lorsqu'ils sont destinés à être valorisés. »

Il n'y a donc pas lieu de prévoir de nouvel ajustement des termes de l'arrêté préfectoral d'exploitation sur ce point.

Conformément à l'article R.515-30 du code de l'environnement, un rapport de base a été transmis en novembre 2019 (Cf paragraphe 5 du présent rapport).

Le site ne réalisant que des opérations de transit et regroupement de déchets dangereux, seule une partie des MTD lui sont applicables. L'exploitant a justifié via le tableau suivant que les autres MTD ne concernaient pas l'installation :

MTD ne concernant pas l'installation	Justification
Pour tous les sites IWS Chemicals France :	
15	Pas de torchage
16	
25	
26	Pas de traitement mécanique des déchets
27	Pas de traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques
28	
29	
30	Pas de traitement des DEEE
31	Pas de traitement mécanique des déchets à valeur calorifique
32	Pas de traitement des DEEE
33	Pas de traitement biologique des déchets
34	
35	
36	
37	
38	
39	
40	Pas de traitement physico-chimique de déchets solides ou pâteux
41	
42	
43	Pas de raffinage des huiles usées
44	Pas de traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées
48	
49	
50	Pas de lavage à l'eau des terres excavées polluées
51	Pas de décontamination PCB
Pour le site de Saint Nazaire:	
8	Pas de traitement de déchets
9	Pas de traitement de déchets
45	Pas de traitement physico-chimique de déchets à valeur calorifique
46	Pas de régénération des solvants usés
47	
52	
53	Pas de traitement de déchets liquides acueux

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS France n'a pas demandé à déroger aux meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables et estiment être déjà en conformité avec les dispositions qui lui sont applicables en détaillant dans son dossier de réexamen les actions mises en œuvre sur le site.

4.2 : Régularité

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permet d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par SUEZ RR IWS CHEMICALS France. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R.515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

Analyse de l'inspection des installations classées

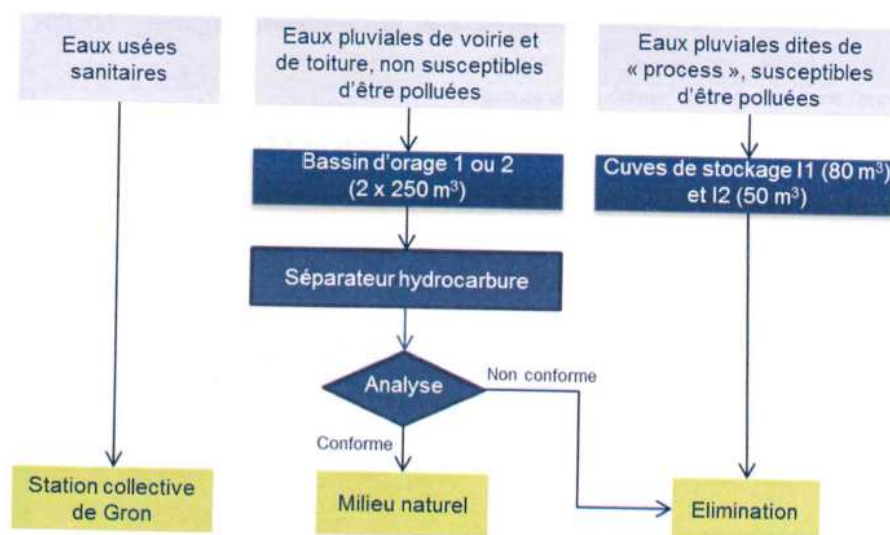
L'exploitant n'a pas détecté de points d'amélioration à mettre en œuvre et indique respecter l'ensemble des MTD pour lequel le site est concerné.

4.3 : Inventaire des flux aqueux

L'usage de l'eau sur le site est réservé à l'usage sanitaire du personnel, au laboratoire, au lavage des aires de circulation, ponctuellement des bennes, des véhicules ou des sols, à l'extinction incendie (RIA) et à l'activité relevant de la rubrique 2795. Le lavage s'effectue sur le principe du bas débit/haute pression afin de limiter l'utilisation d'eau.

Les consommations d'eau pour les besoins de fonctionnement de l'installation de Saint-Nazaire sont par conséquent très faibles (avec par exemple des consommations de 224 m³ en 2017 et 210 m³ en 2018).

Il y a deux points de rejets aqueux sur la plateforme de Saint-Nazaire :



Les eaux sanitaires sont évacuées vers la station collective de Gron.

Les eaux pluviales de voirie et de toiture (non souillées par les déchets) sont récoltées dans les deux bassins d'orage de 250 m³ chacun et rejetées dans le milieu naturel après vérification de la conformité des analyses.

Les eaux pluviales dites de « process » correspondent aux eaux pluviales s'écoulant sur les zones d'exploitation et sont susceptibles d'être souillées par les déchets. Ces eaux sont récoltées dans les caniveaux sur les différentes zones d'exploitation et acheminées vers une capacité de stockage de 130 m³ (2 cuves de 80 et 50 m³). Les eaux de « process » ne sont pas rejetées mais envoyées vers une filière spécialisée.

Analyse de l'inspection des installations classées

En l'absence d'eaux de process, l'enjeu associé aux rejets aqueux est faible : consommation d'eau faible, absence d'eaux de process, isolement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées qui ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.

Par rapport aux risques de déversements accidentels, les cuves sont placées sur rétention avec des détecteurs électroniques de niveau. L'exploitant réalise une inspection visuelle des cuves et rétention tous les 6 mois et une mesure d'épaisseur des cuves tous les 2 ans par un organisme externe.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu ne rentrent pas en contact avec les déchets. Toutefois, ces eaux pluviales font l'objet d'une surveillance de leur qualité avant chaque rejet, et au minimum 1 fois par mois. Les paramètres mesurés sont ceux imposés dans l'arrêté préfectoral (volume, pH, MEST, DCO, métaux totaux dont Cr(VI), Cd, Pb, Hg, hydrocarbures totaux).

Les valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral sont plus contraignantes que celles figurant dans la MTD 7 concernant en particulier la DCO et les MES.

À noter que l'exploitant a réalisé, en cohérence avec l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, les 3 campagnes d'analyse PFAS sur son unique point de rejet des eaux de ruissellement (aucune eau de process sur le site d'exploitation) les 3 janvier et 1er février et le 7 mars 2024 sur 28 paramètres.

L'exploitant ne disposait pas jusqu'à présent de droit d'accès à GIDAF pour la saisie de ses résultats de surveillance des eaux pluviales (seul le suivi des eaux souterraines était saisi dans l'outil). À l'occasion de l'examen de ce dossier, les droits d'accès ont été fournis à l'industriel permettant ainsi une meilleure bancarisation des données à compter d'octobre 2024.

4.4 : Émissions atmosphériques

L'exploitant signale l'absence de rejets atmosphériques canalisés et indique que selon lui le site n'occasionne pas de rejet dans l'air.

Environ 90 % des déchets réceptionnés sur le site sont conditionnés. Les seules sources potentielles d'émissions atmosphériques diffuses sont liées aux activités d'échantillonnage et d'ouverture d'une benne ou à un épandage accidentel. Ces événements sont ponctuels, rares, et de courte durée. Aussi, il n'y a pas d'émissions significatives d'effluents gazeux selon l'industriel.

Analyse de l'inspection des installations classées

L'activité, même si elle n'occasionne pas de rejets canalisés, est à l'origine d'émissions diffuses. Néanmoins les produits volatils étant majoritairement des contenants fermés, les émissions apparaissent faibles. Ce site n'a jamais été à l'origine de plaintes pour nuisances olfactives ces dernières années

4.5 : Gestion des déchets

En annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 sont précisés les déchets admis sur site.

L'arrêté préfectoral encadre les quantités maximales entreposées sur site (360 t de déchets dangereux et 50 tonnes de déchets non dangereux), ainsi que les conditions d'admission des déchets sur site et leurs modalités de traitement.

Analyse de l'inspection des installations classées

Cette description n'amène pas d'observation particulière. L'exploitant considère que le site respecte l'ensemble les conclusions sur les MTD du secteur des déchets (en particulier sur les conditions d'admission, de stockage ou de suivi).

5. Rapport de base et propositions de l'inspection

L'article L.515-30 du code de l'environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L.515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L.515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R.515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes,

et

- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Compte tenu des activités exercées et des substances mises en œuvre sur le site, l'exploitant a transmis un rapport de base (transmission du 26 novembre 2019).

Le site possède une activité tertiaire industrielle depuis 1990. Auparavant, le site était localisé sur des parcelles agricoles et forestières. Le 1^{er} arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter date de 1994 puis le site a connu plusieurs changements d'exploitants successifs (Assaini Service, Labo Services, Sita Rekem puis SUEZ RR IWS Chemicals France).

Le site a connu plusieurs incidents (incendies ou fuites) mais selon le rapport de base, ces incidents n'ont a priori pas eu d'effets sur les sols, car ils ont eu lieu sur des surfaces imperméabilisées et les produits déversés ont été récupérés. À noter que le site fait l'objet d'une surveillance régulière des eaux souterraines et que des investigations sols et eaux souterraines avaient été diligentées en 1998-1999 (avec mesures des métaux, hydrocarbures totaux, CAV, COV, PCB).

9 sondages de sols (avec des profondeurs de 3 à 4 m) et 5 prélèvements des eaux souterraines dans les ouvrages existants ont été réalisés dans le cadre du rapport de base sachant que le rapport de base couvre l'intégralité du site (et non le périmètre IED mentionné dans le dossier de réexamen (cf § 3.2).

La conclusion de ces investigations est la suivante :

- absence d'impact significatif des sondages de sols
- impact significatif en COHV des eaux souterraines des ouvrages localisés en position centrale et en aval hydraulique. Une potentielle source sol en COHV n'a pas été mise en exergue lors de ces investigations.

Depuis ce rapport, les investigations sur les eaux souterraines se sont poursuivies.

Les résultats des dernières mesures indiquent :

- La présence de solvants chlorés au droit des ouvrages situés en position centrale et aval hydraulique (PZ Ouest, PZ Nord et PZ Aval), non mesurés sur les ouvrages en amont ;
- Impact en trichloroéthylène (TCE) et tétrachloroéthylène (PCE) au droit des 3 piézomètres (30 à 40 µg/l) ;
- Au droit de PZ Aval, un impact est également relevé en cis-1,2-dichloroéthylène (~200 µg/l) et en chlorure de vinyle (4,5 µg/l). Ces composés sont issus de la déchloration naturelle du PCE et TCE.
- La présence de manganèse avec des teneurs 3 à 5 fois supérieure à la valeur de référence en position centre et centre aval (PZ Nord et PZ Ouest),
- Pour les autres paramètres, les teneurs mesurées sont globalement stables depuis 2002 et inférieures aux valeurs de référence prises à titre indicatif, voire inférieures aux seuils de quantification analytique du laboratoire.

Le schéma conceptuel a été mis à jour à l'issue du diagnostic sur les sols réalisé en septembre 2023 (rapport B2230060/DIAG_V1 du 27/10/2023). Au regard du schéma conceptuel :

- Sur site, les risques sont jugés négligeables ;
- Hors-site : les risques sont liés à l'inhalation en intérieur de substances volatiles suite au dégazage des substances volatiles présentes les eaux souterraines.

L'exploitant a fait réaliser des investigations supplémentaires dans les sols le 4 septembre 2023 : 8 sondages ont été réalisés à 3 mètres de profondeur et les résultats ont mis en évidence des teneurs en COHV inférieures aux seuils de détection pour l'ensemble des échantillons.

Pour expliquer la présence dans les eaux souterraines, le bureau d'études identifie 2 sociétés en amont hydraulique comme étant de potentielles sources ainsi qu'une société en aval latéral hydraulique.

Sur cette dernière, une pollution au COHV dont le trichloroéthylène dans les sols ayant migré dans les eaux souterraines est en cours de traitement.

Analyse de l'inspection des installations classées

À noter que l'environnement immédiat du site est a priori peu sensible (les 1^{ères} habitations n'étant situées qu'à 300 m à l'est du site). Aucun captage AEP n'est présent à proximité du site et aucun captage à usage sensible n'est localisé en aval du site dans un rayon de 1 km.

Cependant, l'inspection des installations classées a sollicité de la part de l'exploitant lors de la dernière inspection du 1^{er} semestre 2024 un maintien suivant une fréquence semestrielle de la surveillance des eaux souterraines sur les solvants chlorés (en ajoutant le paramètre "Cis 1,2-dichloroéthène).

À noter que les investigations réalisées sur les sols n'ont pas porté sur l'analyse des PFAS qui auraient pu être pertinents à analyser (en raison de la survenue de plusieurs incendies sur le site).

6. Suites administratives

En application des articles R.515-73 II du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de notifier à l'exploitant la clôture de l'instruction de son dossier de réexamen suivant la lettre de notification ci-jointe.

Une attention particulière sera maintenue lors des prochaines inspections sur le suivi de la qualité des eaux souterraines. Sur ce sujet, la suite des actions à mener dépendra aussi de la confirmation de l'origine de la pollution.

Depuis le 17 août 2022, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent à l'établissement sans préjudice des prescriptions actuellement applicables au site qu'il n'apparaît pas nécessaire d'actualiser au regard des conclusions du dossier de réexamen.

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.